

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 19 septembre 2013

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3855-2013 Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) du budget d'investissement 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars**

**Demande d'intervention Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires du Transporteur sur sa demande d'intervention**

Chère consoeur,

La présente, fait suite à la lettre du Transporteur en date du 12 septembre 2013 et dans laquelle il commente la demande d'intervention de ma cliente, Union des consommateurs.

Dans un premier temps et de manière générale, UC s'étonne des commentaires du Transporteur qui l'année dernière, contestait l'intervention de UC sous prétexte que ma cliente n'était pas intervenue dans les dossiers relatifs aux investissements de moins de 25M\$ depuis plusieurs années et cette année, s'oppose à l'intervention de ma cliente parce qu'elle serait intervenue l'année dernière sur les sujets pertinents à l'étude de ces dossiers.

Dans sa lettre le Transporteur aborde divers sujets, relativement à la demande d'intervention de UC. Les commentaires que désire formuler UC en réplique sont donc présentés ci-dessous en fonction du sujet ou thème abordé par le Transporteur.

## Budget de participation

UC a déposé un budget de participation qui prend en considération le travail à effectuer dans ce dossier, le fait que celui-ci sera traité sur dossier et que les étapes principales seront :

- la production de demandes de renseignements et l'études de leurs réponses et ou demande de complément de réponse. UC souligne que l'efficacité qu'elle pourra démontrer lors de cette étape est tributaire de la transparence et l'ouverture dont fera preuve le Transporteur lors de cette étape ;
- la préparation et la production d'une preuve ;
- la préparation et le dépôt d'une argumentation.

## Me Hélène Sicard

---

UC souligne qu'elle est la seule des intervenants qui interviennent régulièrement devant la Régie à avoir déposé une demande d'intervention dans ce dossier. UC souligne également que la demande de budget du Transporteur s'élève à 604M\$, (demande comparable à l'année dernière ou la demande approuvée par la Régie était de 598M\$), ce qui n'est pas une somme négligeable.

UC entend respecter le budget de participation soumis, et si, pour des raisons hors de son contrôle, elle ne pouvait le faire elle présentera ses justifications et explications à la Régie qui en disposera.

### Service d'expert

Le Transporteur semble reprocher à UC de n'avoir pas retenu les services d'un expert. UC souligne qu'elle a retenu les services de M. Paul Paquin, analyste sénior, bien connu de la Régie et qui a une longue expérience des dossiers du Transporteur, possède les qualifications et connaissances techniques et économiques nécessaires et utiles pour l'étude de ce dossier. Bref, UC s'étonne de ce commentaire de Transporteur.

### Le dossier des investissements 2014

UC n'a aucunement l'intention de refaire le dossier de l'année dernière, mais de traiter celui déposé cette année. Quand à l'affirmation du Transporteur à l'effet que le dossier «*contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en place*», UC souligne qu'il appartient à la Régie et non au Transporteur d'en décider.

### Réponses aux commentaires du Transporteur :

Sur le paragraphe 7a) : UC est consciente que des explications ont été fournies concernant le montant des investissements inférieur au montant autorisé et n'entend pas revenir sur ces explications. UC par contre s'inquiète de la récurrence de ce phénomène et s'interroge sur la précision des prévisions de HQT.

Sur le paragraphe 7b) : UC n'entend pas mettre en cause la Stratégie, mais son intervention s'inscrit dans le suivi annuel demandé par la Régie relativement à la Stratégie, notamment quant à l'information contenue dans les grilles d'analyse de risque que la Régie a demandé au Transporteur de déposer.

Sur le paragraphe 7c) : UC a constaté que la même justification est présentée depuis quelques années, notamment pour les équipements de télécommunication, le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques (LHN), pour le matériel informatique dont le renouvellement des équipements informatiques reliés à la conduite et à l'exploitation du réseau. UC se demande si ces investissements s'inscrivent dans un programme précis ayant un budget propre et un calendrier d'implantation. En effet, un remplacement et/ou un renouvellement se doit d'être limité quant aux équipements à remplacer ou à renouveler.

Sur les paragraphe 7d) et 7e) : UC soumet respectueusement que, l'information soumise concernant l'impact tarifaire ne peut n'être que constatée. Si les résultats présentés par le Transporteur suscitent des questions, ou demandent des explications, les intervenants ou la Régie ont le droit et le devoir de demander à les obtenir afin de pouvoir faire des recommandations le cas échéant, ou rendre des décisions éclairées.

## Me Hélène Sicard

---

En terminant, UC souligne qu'elle entend questionner et présenter ses recommandations sur la preuve soumise par le Transporteur. UC souligne toutefois qu'elle s'étonne que le Transporteur soumette «*que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande*» puisque la demande d'intervention de UC annonce clairement qu'elle entend questionner et offrir ses recommandations sur la dite preuve documentaire et non sur des sujets hors dossier.

En effet, UC soumet que demander un ou des compléments d'informations (via les demandes de renseignements) sur les sujets mis en preuve par le Transporteur est pertinent et ne saurait constituer «*un sujet qui déborde du cadre d'étude*».

Les commentaires du Transporteur contenus dans sa lettre nous porteraient à croire que celui-ci ne désire pas répondre à des demandes de renseignements qui auraient pour but de lui faire compléter ou préciser sa preuve. Or UC soumet que cette procédure est usuelle et utile dans les dossiers règlementaires et sera utile et pertinente dans le présent dossier.

UC soumet respectueusement que les sujets dont elle entend traiter sont pertinents au présent dossier et découlent directement de la preuve soumise par le Transporteur.

En conclusion, UC demande à la Régie de recevoir sa demande d'intervention telle que soumise et de lui permettre d'adresser des demande de renseignements au Transporteur et de demander au Transporteur de répondre à cette demande avant le dépôt de sa preuve.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)  
Paul Paquin (UC)